

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2110262EXT015010



GRITCHE COOPERATIVE  
La Cafourche  
33860 MARCILLAC  
FRANCE

Paris, le 26 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2110262 - POKER

AMM n° 2110137

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

**Descriptif de l'Intrant**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2110137

N° intrant : 2110262 Nom commercial : POKER

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Tau-fluvalinate 240 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3455 du 2 février 2015

La mise sur le marché du produit POKER doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence KLARTAN. De plus, la préparation POKER ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 1 et 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit MAVRIK 24 EW d'Hongrie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Hongrie.

Permis valable jusqu'au 31/05/2022, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

**Dénominations commerciales**

POKER,

**Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande**

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	HONGRIE	MAVRIK 24 EW	02.5/2322/2/2007

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON